

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL DE LYON

COMITE SYNDICAL

Procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023

Convocation adressée le 17 octobre 2023

Compte rendu affiché le 30 octobre 2023

Nombre de membres du comité syndical en exercice : 12

Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés : 7

*L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois du mois d'octobre, à 10h, le comité syndical du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon, dûment convoqué le 17 octobre 2023 par Madame Nathalie PERRIN-GILBERT, présidente, s'est réuni salle Berlioz au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon, sous la présidence de Madame Nathalie PERRIN-GILBERT, et a été diffusé en direct sur la chaîne Youtube du conservatoire.*

**Présent(es)** : Tristan DEBRAY ; Nadine GEORGEL ; Richard MARION ; Nathalie PERRIN-GILBERT, Luc SEGUIN

**Absent(es) excusé(es)** : Stéphanie LEGER ; Patrick ODIARD ; Cédric VAN STYVENDAEL

**Absent(es)** : Samira BACHA HIMEUR ; Yves BEN ITAH ; Corinne SUBAI ; Florence VERNEY-CARRON

**Procuration** : Stéphanie LEGER à Nathalie PERRIN-GILBERT

Cédric VAN STYVENDAEL à Tristan DEBRAY

Secrétaire : Luc SEGUIN

Madame PERRIN-GILBERT rappelle que le comité syndical initialement convoqué le 16 octobre dernier n'a pu valablement délibérer faute de quorum. Le comité syndical a été à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours conformément aux statuts du syndicat mixte.

La présente séance se déroule donc sans condition de quorum.

**1. Adoption du procès-verbal de la séance du 12 juin 2023**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**2. Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour**

**N° 2023-24 : Exercice 2023 – reprise d'excédent de la section d'investissement – transfert en section de fonctionnement**

**Rapporteuse : Nathalie PERRIN-GILBERT**

Les récentes mesures nationales relatives aux rémunérations des fonctionnaires, la persistance de l'inflation sur les premiers mois de 2023 ont fait apparaître de nouveaux besoins de financement de la section de fonctionnement pour l'exercice 2023 depuis le vote du budget primitif.

Les recettes prévisionnelles de cette section sont insuffisantes pour couvrir ces dépenses nouvelles.

L'article L2311-6 du code général des collectivités locales offre la possibilité à l'assemblée délibérante de reprendre les crédits correspondant à l'excédent de la section d'investissement après reprise des résultats, dans des cas très limités cependant.

L'article D2311-14 pris en application de l'article L2311-6 dispose notamment que « l'excédent de la section d'investissement résultant de la dotation complémentaire en réserves prévues par le 2<sup>o</sup> de l'article R2311-12 et constaté au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs peut être repris en section de fonctionnement afin de contribuer à son équilibre. »

Cette dotation complémentaire en réserve est inscrite au compte 1068

Or, le syndicat mixte dispose d'un solde de 1 288 441,09 € au compte 1068 selon les calculs établis par le service de gestion comptable de Lyon Ville et Métropole.

Ce solde résulte du cumul de résultats de clôture majoritairement excédentaires depuis de nombreuses années, et notamment depuis la mise en place de l'amortissement des immobilisations en 2007.

En effet, hormis sur 4 exercices depuis 2002, en particulier en 2017 et 2018 années de réalisation d'importants travaux de rénovation dans d'anciens logements affectés à de nouvelles fonctions, les recettes d'investissement constatées annuellement ont largement couvert les besoins d'investissement courant de l'établissement (renouvellement et amélioration du parc instrumental, modernisation des moyens de gestion, travaux de maintenance des locaux et des équipements).

Le tableau précédent montre que le critère défini par l'article D2311-4 s'est présenté à plusieurs reprises :

- 130 000,00€ entre 2006 et 2007
- 189 506,24 € entre 2007 et 2008
- 200 000,00 € entre 2011 et 2012

Le total qu'il est possible de reprendre s'élève donc à 519 506,24 €.

Cette reprise nécessite des mouvements de crédits entre sections qui feront l'objet de la décision modificative n°1.

Il est précisé que les écritures permettant le transfert du compte 1068 vers la section fonctionnement sont des opérations d'ordre budgétaire.

Après avis de Monsieur le responsable du service de gestion comptable de Lyon Ville et Métropole, Compte tenu des ouvertures de crédits nécessaires à l'équilibre de la section de fonctionnement, Vu les articles L2311-6 et D2311-14 du code général des collectivités locales précités,

Le comité syndical, à l'unanimité,

✓ **décide** la reprise de la somme de 519 506 € en section de fonctionnement.

<b>N° 2023-25 : Exercice 2023 – Décision modificative n° 1</b>
--

**Rapporteuse : Nathalie PERRIN-GILBERT**

Cette décision a principalement pour objet la réalisation des écritures consécutives à la décision de reprise et transfert de crédits depuis le compte 1068 vers la section de fonctionnement.

Il est proposé d'affecter cette somme au compte 6811, afin de financer les dotations aux amortissements, qui sont, comme le transfert entre section, des écritures d'ordre budgétaire.

Le comité syndical, à l'unanimité,

✓ **décide** les ouvertures et réduction de crédits détaillées dans les tableaux ci-dessous.

Dépenses			Recettes			
<b>Section de fonctionnement</b>						
Ouverture de crédits						
chapitre	compte	montant		chapitre	compte	montant
042	6811	519 506,24 €		042	777	519 506,24 €
<b>total</b>		<b>519 506,24 €</b>		<b>total</b>		<b>519 506,24 €</b>
<b>Section d'investissement</b>						
Ouverture/réduction de de crédits						
chapitre	compte	montant		chapitre	compte	montant
21	2181	- 519 506,24 €		001	R001	- 519 506,24 €
040	1068	519 506,24 €		040	28188	519 506,24 €
<b>total</b>		<b>0,00 €</b>		<b>total</b>		<b>0,00 €</b>

**Rapporteuse : Nathalie PERRIN-GILBERT**

La situation de forte inflation rencontrée depuis plus d'un an a un impact négatif direct sur les dépenses des nombreuses structures culturelles qui sont confrontées à la fois à une augmentation rapide de leur masse salariale, des coûts énergétiques et du coût des autres charges (transport, matières premières...).

Cette situation de forte inflation intervient alors que les effets de la crise sanitaire des années 2020 et 2021 ont fragilisé les acteurs des secteurs artistique et culturel.

Fort de ce constat, la Ville de Lyon a mis en place en 2023 un fonds d'aide exceptionnelle « inflation énergies » pour compenser les effets de l'inflation sur les budgets des structures qu'elle soutient.

Le syndicat mixte de gestion du CRR de Lyon, dont le budget de fonctionnement a été particulièrement impacté par les revalorisations salariales de la fonction publique ainsi que par les hausses du coût de l'énergie, est éligible à ce fonds d'urgence.

Le conseil municipal réuni le 28 septembre dernier a décidé de lui allouer dans ce cadre une subvention exceptionnelle de 100 000 euros.

Le comité syndical, à l'unanimité,

✓ **sollicite** le versement du soutien financier exceptionnel de 100 000 euros alloué par la Ville de Lyon au titre du fonds d'aide exceptionnelle « inflation énergies » ;

✓ **autorise** la présidente à signer la convention proposée par la Ville de Lyon à l'appui de ce versement.

**Rapporteuse : Nathalie PERRIN-GILBERT**

L'Orchestre Français des Jeunes a été créé en 1982 par le ministère de la Culture afin de répondre au besoin d'une formation de très haut niveau au métier de musicien d'orchestre. L'Orchestre offre ainsi chaque année à une centaine d'étudiants issus des conservatoires et écoles de musique de toute la France la possibilité de travailler dans des conditions professionnelles sous la direction d'un chef de renommée internationale et de jouer dans les plus belles salles de France et d'Europe.

Depuis sa création, l'OFJ a élargi sa mission pour s'adapter aux évolutions du métier de musicien d'orchestre, mais aussi au métier de musicien au sens le plus large, afin de donner aux étudiants des compétences qui les aideront à s'insérer dans la profession.

L'Orchestre Français des Jeunes a été invité dans de nombreux festivals et s'est produit dans les lieux les plus prestigieux et les plus divers.

A l'occasion des auditions de l'année 2024, le Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon, partenaire fidèle de l'Orchestre, souhaite mettre à disposition la salle Debussy les 5 et 6 février 2024.

Sont susceptibles de participer à ces auditions des élèves et étudiants du Conservatoire, dès lors qu'ils sont titulaires du diplôme d'étude musicale.

Compte tenu de l'intérêt de cette structure pour les étudiants du conservatoire de Lyon et du caractère pédagogique de ses missions, il est proposé d'exonérer totalement l'Orchestre Français des Jeunes de la redevance d'occupation des locaux dont le montant s'élève à 1 922 €.

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le comité syndical, à l'unanimité,

✓ **décide** d'exonérer intégralement l'Orchestre Français des Jeunes du paiement de la redevance d'occupation des locaux mis à disposition pour ses auditions des 5 et 6 février 2024 ;

✓ **autorise la présidente** à signer la convention d'occupation des locaux afférente.

## N° 2023-28 : Modification du tableau des emplois

**Rapporteuse : Nathalie PERRIN-GILBERT**

Le présent rapport sur les modifications au tableau des emplois consiste, pour à une large partie, à formaliser une remise en forme dudit tableau.

Le conservatoire vise en effet à revoir intégralement la numérotation des emplois afin d'assurer un meilleur suivi des suppressions et créations de poste.

Le conservatoire poursuit également son examen concernant la situation des agents contractuels de plus de 2 ans au titre de la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, ainsi que celle des agents recrutés en contrat temporaire de façon régulière depuis plusieurs années.

Eu égard à la nature des fonctions, ces postes assurant des activités d'enseignement artistique ou en accueil de vie scolaire pourront être occupés de manière permanente par des agents contractuels si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, conformément à l'article L332-8 du Code de la Fonction Publique.

Les agents recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée (article L332-9).

Cette modification requiert d'ouvrir les postes occupés actuellement par ces agents au recrutement de contractuels sur emploi permanent, dans les conditions déterminées par l'article L332-8 du Code de la fonction publique.

Ces modifications sont identifiées dans le tableau ci-après, par la colonne « Eligibilité au L.332-8 2° ».

Ceci étant précisé, après analyse des besoins de l'établissement, il est proposé de modifier le tableau des emplois conformément au tableau établi en annexe.

Ces modifications ont été soumises à l'avis du comité social territorial lors de sa séance du 22 septembre 2023.

Le comité syndical, à l'unanimité,

✓ **approuve** les modifications du tableau des emplois telles que détaillées en annexe pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

## N° 2023-29 : Forfait mobilités durables

**Rapporteuse : Nathalie PERRIN-GILBERT**

### 1) Préambule

Le « forfait mobilités durables », prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats Parcours Emplois Compétences, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

La délibération 2022-31 du 22 juin 2022 a prévu d'ouvrir ce dispositif au bénéfice de ces agents à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et en a défini les modalités.

Celles-ci ont depuis fait l'objet d'une actualisation par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, dont le conservatoire entend faire bénéficier ces agents.

### 2) Modalités proposées au titre de 2023

De façon inchangée, le forfait mobilités durables 2023 consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables demeure de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement, à la condition d'utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Conformément au décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, pour les déplacements effectués, le versement du forfait peut désormais se cumuler avec la prise en charge des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos. Néanmoins, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre de chacun de ces deux dispositifs. Le cumul est possible dans la limite globale de 800 €.

### 3) Modalités proposées à partir de 2024

#### 3.1- Modes de transport éligibles

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage
- soit avec un engin de déplacement personnel motorisé : trottinette , mono-roues, gyropodes, hoverboard...
- soit en utilisant des services de mobilité partagée :
  - véhicules en location ou mis à disposition en libre-service : cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, engins de déplacement motorisés ou non (sous réserve que le moteur ou l'assistance soient non thermiques lorsqu'ils sont motorisés),
  - services d'autopartage (sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions).

#### 3.2- Conditions d'attribution

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année civile. L'agent peut utiliser cumulativement l'un des modes de transport éligibles au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le montant du forfait mobilités durables est de :

- 100 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est d'au moins 100 jours.

Le forfait mobilités durables est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif aux modes de transport définis au 3-1.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Ces modifications ont été soumises à l'avis du comité social territorial lors de sa séance du 22 septembre 2023.

Le comité syndical, à l'unanimité,

✓ **approuve** l'actualisation des conditions d'attribution et du montant du forfait mobilités durables telle que détaillée ci-dessus.

**N° 2023-30 : Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposé par le cdg69**

**Rapporteuse : Nathalie PERRIN-GILBERT**

1) *Préambule*

La loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit, pour les employeurs des trois versants de la fonction publique, l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- protection et accompagnement des victimes
- sanction des auteurs
- structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- exemplarité des employeurs publics

Le conservatoire entend se doter d'un dispositif global à ce sujet, conformément aux travaux, en cours, du groupe de travail interne « Signalement des actes de violence ».

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un dispositif dédié aux agents, à même de s'intégrer dans ce dispositif global.

Avec ce dispositif dédié, l'agent pourra, s'il en ressent le besoin, se tourner vers un acteur extérieur habilité à recueillir son signalement, le conservatoire prévoyant par ailleurs la désignation d'interlocuteurs également en interne.

2) *Détails du dispositif proposé par le cdg69*

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi n°84-53 relative au statut de la fonction publique territoriale qui indique que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée* ».

Le cdg69 propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou à l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents versent une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Le montant de la participation est fonction de l'effectif de la collectivité.

Pour le syndicat mixte qui compte 255 agents le montant annuel est fixé à 400 €.

Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

Le syndicat mixte de gestion étant affilié au cdg69, la mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

L'établissement devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de la convention est de deux ans renouvelable une année.

Vu l'article 6 quater A de la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-2,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'information du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2023,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Allodiscrim,

Considérant l'intérêt pour le conservatoire d'adhérer au dispositif précité,

Le comité syndical, à l'unanimité,

✓ **approuve** la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) ;

✓ **approuve** le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 400 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention ;

✓ **dit** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant ;

✓ **autorise** la présidente à signer ladite convention avec le cdg69, ainsi que ses avenants, le cas échéant, ainsi que le certificat d'adhésion tripartite.

## **N° 2023-31 : Dispositif expérimental de promotion par voie de détachement**

**Rapporteuse : Nathalie PERRIN-GILBERT**

### 1) Introduction

L'art. L. 131-1 du code général de la fonction publique pose le principe de non-discrimination à l'égard des fonctionnaires en raison de leur handicap : "*Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.*"

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a renforcé les mesures permettant l'accompagnement professionnel des travailleurs handicapés et leur progression de carrière.

Ainsi, l'article 93 de la loi du 6 août 2019 a prévu une expérimentation pour une durée de 6 ans, ouvrant des possibilités d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois supérieur ou de catégorie supérieure en faveur des fonctionnaires bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Le décret n°2020-569 du 13 mai 2020 précise les modalités dérogatoires du dispositif, notamment au sein de la fonction publique territoriale.

## 2) Expérimentation portant sur la promotion par voie de détachement

### 2.1- Principe général

Une expérimentation est mise en place par la loi du 6 août 2019, à compter du 1er janvier 2020, pour permettre l'accès à des fonctions de niveau supérieur aux fonctionnaires en situation de handicap visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° art. L. 5212-13 code du travail (art. 93 loi n°2019-828 du 6 août 2019).

### 2.2- Bénéficiaires :

Sont concernés par cette expérimentation les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13 du code du travail (art. 1er décret n°2020-569 du 13 mai 2020) :

- travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

### 2.3- Appel à candidature

2.3.1 Le nombre des emplois susceptibles d'être offerts au détachement dans un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure est fixé par l'autorité territoriale (art. 16 décret n°2020-569 du 13 mai 2020).

2.3.2 Ces emplois font l'objet d'un avis d'appel à candidature publié sur le site internet de l'autorité territoriale de détachement ou diffusé, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante (art. 18 décret n°2020-569 du 13 mai 2020).

L'avis précise notamment (art. 18 décret n°2020-569 du 13 mai 2020) :

- le nombre et la description des emplois à pourvoir
- la date prévue de détachement
- la composition du dossier de candidature
- la date limite de dépôt des candidatures.

### 2.4- Condition de durée de services publics requise

Les candidats doivent justifier de la durée de services publics, fixée dans le statut particulier du cadre d'emplois de détachement, exigée pour l'accès à ce cadre d'emplois par la voie du concours interne (art. 17 décret n°2020-569 du 13 mai 2020)

### 2.5- Sélections

En référence aux articles 20 à 22 et article 47 du décret n°2020-569, la décision de détachement est conditionnée à la vérification de l'aptitude professionnelle du candidat. Une commission se prononce sur l'aptitude du candidat au vu de son parcours professionnel et sa motivation, ainsi qu'après un entretien avec lui.

### 2.6- Déroulement du détachement

Lorsque le statut du cadre d'emplois prévoit un stage ou une formation initiale pour les lauréats de concours interne, le détachement est prononcé pour la durée de ce stage ou de cette formation.

Quand le statut particulier n'en prévoit pas, le détachement est prononcé pour une durée d'un an.

Lorsque l'agent bénéficie d'un temps partiel, la durée du détachement est augmentée en proportion du service effectué à temps partiel et la durée résultant des obligations hebdomadaires du service fixées pour les agents travaillant à plein temps.

Les fonctionnaires détachés sont classés, dès leur nomination, conformément aux dispositions du statut particulier du cadre d'emplois applicables pour les recrutements par la voie du concours interne.

## 2.7- Fin de la période de détachement

À l'issue de la période de détachement, la commission effectue une nouvelle appréciation de l'aptitude professionnelle du fonctionnaire. La commission va apprécier les capacités du fonctionnaire à exercer les missions du cadre d'emplois de détachement. Elle peut pour cela solliciter l'avis d'autres personnes.

La commission conclura par :

- déclarer apte le fonctionnaire à intégrer son nouveau cadre d'emplois,
- proposer le renouvellement du détachement,
- proposer la réintégration du fonctionnaire dans son cadre d'emplois d'origine.

Le conservatoire entend mettre en œuvre, à titre expérimental en 2023, ce dispositif pour 1 poste.

Le poste envisagé est le poste n° 2311-011, poste de catégorie A, ouvert au grade d'attaché, de conseiller(ère) aux études tel qu'envisagé au tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Ce projet a été soumis à l'avis du comité social territorial lors de sa séance du 22 septembre 2023.

Le comité syndical, à l'unanimité,

✓ **approuve** la mise en œuvre de la promotion par voie de détachement en faveur des fonctionnaires bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, dans les conditions susvisées, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

*Madame Nadine Georgel quitte la séance à 11h et donne un pouvoir à Monsieur Richard Marion*

**N° 2023-32 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'opération de rénovation du site de Fourvière**  
**Adoption du préprogramme**

### **Rapporteuse : Nathalie PERRIN-GILBERT**

Le rapporteur rappelle que lors de la séance du 22 juin 2022, le comité syndical a décidé de faire appel à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour rédiger le préprogramme du projet de rénovation du site de Fourvière.

A l'issue de la procédure de consultation, le marché a été attribué à l'agence lyonnaise Initial Consultants et notifié le 22 novembre 2022.

Lors de la séance publique du 12 juin 2023, le comité syndical a reçu une information sur les différents scénarios envisagés pour répondre aux attentes et besoins recueillis au cours des concertations organisées entre décembre 2022 et février 2023 et validé le choix d'un scénario préférentiel.

Ce scénario répond aux enjeux prioritaires défini par le conservatoire avec, notamment, dans la première phase opérationnelle :

- la création de nouveaux espaces d'accueil et de convivialité, pour le personnel et les usagers
- la réaffectation des espaces laissés vacants par la fermeture du restaurant scolaire
- la création d'une nouvelle grande salle au-dessus de la salle Berlioz
- la mise aux normes du département danse, celle-ci entraînant cependant la suppression de 2 studios à externaliser

Le tout avec prise en compte des normes de rénovation énergétique et d'accessibilité.

Ce scénario, accompagné d'une synthèse des diagnostics et études préalables, a été présenté à la Ville de Lyon le 18 septembre dernier au cours d'une rencontre à laquelle participaient les directions de la culture, de l'immobilier, des travaux, de la construction.

Le travail réalisé par le cabinet Initial Consultants a été très favorablement reçu par la Ville qui a pris acte du périmètre et du contenu de la première tranche de travaux définie par le conservatoire.

La livraison de ce préprogramme clôture la mission d'AMO confiée par le syndicat mixte au cabinet Initial Consultants.

Le comité syndical, à l'unanimité,

✓ **adopte** le préprogramme de travaux de l'opération de rénovation du site de Fourvière.

**N° 2023-33 : Mise en place d'un dispositif de soutien aux étudiants – attribution d'une subvention à l'association Nightline**

**Rapporteuse : Nathalie PERRIN-GILBERT**

Lors du dernier conseil d'établissement, les représentants de l'association des étudiants du conservatoire de Lyon (AEC) ont fait part des difficultés que rencontraient de nombreux étudiants, à la fois sur les plans matériels et psychologiques.

Avec le soutien du conservatoire, l'AEC a diffusé avant l'été un questionnaire à destination de tous les étudiants sur le sujet de la santé et du bien-être.

Le questionnaire portait sur les points suivants :

- Aides sociales (logement, déplacements, alimentation...)
- Orientation professionnelle
- Etat de santé physique
- Le handicap
- Vie au conservatoire
- Etat de santé mentale en lien avec les études : troubles anxieux et dépressifs, stress (dépister, reconnaître les symptômes et leur gravité).

Ce questionnaire a été envoyé par le conservatoire aux étudiant-es de PPES, licence et élèves majeurs dans les autres cycles, toutes spécialités confondues (Danse, Musique, Théâtre), soit environ 500 élèves.

Au vu des 87 réponses analysées, plusieurs points se dégagent :

- La méconnaissance des étudiant-es d'un certain nombre d'informations, dispositifs pédagogiques et personnes ressources au sein du conservatoire.
- L'expression de souffrances physiques et psychologiques
- Un fort besoin d'écoute
- Un besoin d'orientation professionnelle plus large : enseignement supérieur en France et à l'étranger, différents métiers de la musique ...
- Une forte demande d'orientation vers des professionnels de santé (kiné, ostéo, psys...)

Pour répondre à ces attentes, au-delà des ressources déjà existantes, un certain nombre d'actions sont prévues au cours de l'année 2023/2024 dont la mise à disposition d'un service d'écoute étudiant.es.

Il est proposé de faire appel à l'association Nightline France pour ce service. Créée en 2016, l'association dispose d'antennes en région. L'antenne lyonnaise s'est développée avec le soutien de l'Université de Lyon. Elle est principalement financée par l'ARS.

Nightline France est une association qui travaille sur la question de la santé mentale étudiante. Parmi ses actions, elle gère des services d'écoute et d'information faits par des étudiants, pour des étudiants. Elle réalise également des interventions de prévention dans les établissements partenaires, afin de sensibiliser à la santé mentale dans la population étudiante.

Les services d'écoute de l'association sont tenus par un groupe de bénévoles ayant suivi une formation à l'écoute active. Il existe un service francophone et un service anglophone.

Une convention de partenariat entre l'association et le conservatoire a été rédigée. Ce partenariat est conclu pour une durée d'un an.

Pour soutenir Nightline France et participer à la réalisation de ses actions au bénéfice des étudiants, il est proposé d'attribuer une subvention à l'association, d'un montant de 750 €.

Le comité syndical, à l'unanimité,

✓ **autorise** la présidente à signer la convention de partenariat avec l'association Nightline France ;

✓ **décide** d'attribuer à l'association Nightline France une subvention d'un montant de 750 € ;

✓ **dit** que les crédits nécessaires seront pris sur le budget 2023 au compte 65748.

**Rapporteuse : Nathalie PERRIN-GILBERT**

Le rapporteur présente le rapport d'activité 2022/2023.

Ce rapport sera accessible sur le site internet de l'établissement.

Le comité syndical, à l'unanimité,

✓ **adopte** le rapport d'activité 2022/2023.

**Rapporteuse : Nathalie PERRIN-GILBERT**

**DOMAINE ET PATRIMOINE**

Locations (Locations de salles extérieures)

**13 mars 2023 – convention avec l'association l'Antiquaille – Espace culturel du christianisme à Lyon**

Mise à disposition de l'ancienne chapelle et du bureau moyennant une indemnité forfaitaire d'occupation de 200 € pour l'organisation de l'évènement « Happy Hands », concert des étudiants du conservatoire qui s'est déroulé le 28 mars 2023.

**5 mai 2023 – convention avec le Théâtre de la Cité-Villeurbanne SARL**

Mise à disposition gracieuse de la salle de répétition Casarès sur la période du 5 au 6 juin 2023.

**22 mai 2023 – convention avec l'Association RESEAU (Le Périscope)**

Mise à disposition gracieuse du Périscope, La Grande Scène, dans le cadre de la représentation des examens du CRR le mardi 6 juin 2023.

**23 mai 2023 – convention avec le Théâtre de la Croix-Rousse**

Mise à disposition gracieuse du Studio pour l'organisation de trois représentations d'un spectacle présenté par des élèves du conservatoire qui se dérouleront les 25, 26 et 27 mai 2023.

**5 juin 2023 – convention avec la Commune de Francheville**

Mise à disposition gracieuse de « la poudrière Sud du Fort du Bruissin » pour des représentations de la programmation culturelle 2023-024 de Francheville sous l'intitulé « Scènes découvertes » qui se dérouleront les 28/03 et 11/04/2024.

**19 juin 2023 – convention avec le Toboggan**

Mise à disposition de la salle Le Toboggan moyennant une indemnité d'occupation de 19 178,88 € du 28 juin au 2 juillet 2023 pour le Gala de danse de fin d'année des 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2023.

**4 juillet 2023 – convention avec l'Espace Jean Couty**

Mise à disposition gracieuse de l'Espace Jean Couty pour un concert qui se déroulera le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

**14 septembre 2023 – convention avec l'Espace Jean Couty**

Mise à disposition gracieuse de l'Espace Jean Couty pour le Festival « ensembles en cavale » qui se déroulera du 27 au 30 mai 2024.

Autres actes de gestion du domaine public (mises à disposition d'espaces du conservatoire)

**13 juin 2023 – Convention avec l'ADICARA**

Mise à disposition gracieuse de la salle Debussy le 11 juillet 2023 pour une réunion.

**20 juin 2023 – convention avec l'Académie de Ballet Nini Theilade**

Mise à disposition de locaux moyennant une redevance de 8 470 € du 10 au 14 juillet 2023 pour un stage de danse

**1<sup>er</sup> juillet 2023 – convention avec l'Association Musique en Grande Rivière**

Mise à disposition gracieuse de la salle Debussy pour un concert et une réception le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**7 juillet 2023 – convention avec le Chœur des Amis du Conservatoire de Lyon**

Mise à disposition de la salle Ninon Vallin moyennant une redevance annuelle de 370 € pour des répétitions durant l'année 2023/2024.

**28 août 2023 – convention avec l'Association Pianothé**

Mise à disposition de la salle Debussy moyennant une redevance de 605 € pour des répétitions et concerts durant l'année scolaire 2023/2024.

**25 septembre 2023 – convention avec l'Association Rencart**

Mise à disposition de la salle Debussy à titre gracieux pour un concert de l'Association des étudiants en master de développement des projets culturels internationaux de l'Université Lyon 2 le 5 octobre 2023.

**25 septembre 2023 – convention avec Le Collectif des clarinettes du Rhône**

Mise à disposition de la salle Debussy et du réfectoire pour un concert hommage à Ferdinand Sansalone le 14 octobre 2023.

COMPETENCES SPECIFIQUES – PARTENARIATS PEDAGOGIQUES ET ARTISTIQUES - FORMATION
--

**24 mars 2023 – convention avec Quais du Polar**

Mise en œuvre d'une rencontre musicale avec William Boyle, auteur du roman Eteindre la lune, avec Darwells un groupe du Labo du conservatoire le dimanche 2 avril 2023.

**21 avril 2023 – convention avec le Musée des Beaux-Arts + avenant**

Mise en œuvre d'une convention cadre permettant la mise en place de plusieurs événements culturels couvrant la saison 2022-2023 (concerts de musique de chambre, répétitions et représentations des classes de danse contemporaine, organisation de visites du musée).

L'avenant complète la liste des événements cités dans la convention avec une rencontre grand public dans son auditorium de l'ensemble de saxophones du conservatoire le 27 avril 2023.

**2 mai 2023 – convention avec le Centre de la Voix**

Collaboration pédagogique mise en œuvre par les deux structures dans le cadre de la charte des enseignements artistiques de la Ville de Lyon et du Schéma métropolitain de l'enseignement artistique. Cette convention est conclue pour une durée de trois années scolaires (2023-2026).

**10 mai 2023 – convention avec le Hot Club de Lyon**

Mise en place de plusieurs événements culturels, de type concert atelier jazz sur la saison 2022-2023 en mars, avril, mai et juin 2023.

**12 mai 2023 – convention avec le Festival Jazz à Vienne**

Mise en place de plusieurs événements culturels, de type concert atelier jazz couvrant la saison 2022-2023 de Jazz à Vienne les 1<sup>er</sup>, 3 et 9 juillet 2023.

**22 mai 2023 – convention avec Le Ciel – Scène Européenne pour l'enfance et la jeunesse**

Mise en œuvre d'une représentation du cursus « apprentissage instrumental et invention collective » AICO au Ciel le 7 juin 2023 qui réunira 37 enfants et 11 adultes musiciens.

**22 mai 2023 – convention avec Le Parfum de la Place**

La Clef de Voûte et le conservatoire s'associent pour la mise en place de deux concerts des Big Band dans le cadre de la première édition du « festival du conservatoire de Lyon » pour le département jazz les 7 et 8 juin 2023.

**5 juin 2023 - convention avec le Théâtre des Célestins**

Présentation de travaux d'élèves du conservatoire lors de deux spectacles donnés le vendredi 30 juin et le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 dans la Célestine

**29 juin 2023 – convention avec l'Éducation Nationale, la Ville de Lyon et l'Auditorium/Orchestre National de Lyon**

Projet artistique à destination des élèves des écoles primaires de la Ville de Lyon mêlant la pratique musicale et la découverte d'une institution musicale professionnelle. Ces actions se sont déroulées sur l'année scolaire 2022-2023.

**3 juillet 2023 – convention avec Les Nuits de Fourvière**

Deux concerts se dérouleront avec l'orchestre du conservatoire les 8 et 24 juillet 2023 dans le cadre du festival 2023.

**26 juillet 2023 – convention avec l'Association Drôme de Guitares**

Mise en place d'un ensemble constitué par les enseignants de guitare, Tristan Manoukian et Antonin Vercellino du conservatoire pour participer au 7<sup>ème</sup> festival international de guitare « Drôme de Guitare » qui se déroulera du 23 au 29 octobre 2023 à Valence.

**11 septembre 2023 – convention avec La Halle Tony Garnier**

Dans le cadre des journées du patrimoine, le conservatoire et la Halle Tony Garnier s'associent pour proposer des animations musicales autour des pratiques instrumentales des musiques actuelles amplifiées les samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023.

**12 septembre 2023 – convention avec l'Association Lyon Guitare Classique**

Mise en place de la 5<sup>ème</sup> édition de la journée Instant Lutherie qui se déroulera le 25 novembre 2023 au conservatoire.

**13 septembre 2023 – convention avec le Consulat général de la République fédérale d'Allemagne**

Mise en œuvre d'un partenariat pour la mise en place d'une prestation musicale de musique jazz dans le cadre de la Fête nationale allemande qui se déroulera le 3 octobre 2023 à l'Institut Goethe.

**15 septembre 2023 – convention avec le conservatoire à rayonnement régional de Saint-Etienne**

Mise en place des rencontres de la Contrebasse édition 2023 qui se déroulera au conservatoire de Saint-Etienne le 21 octobre 2023.

**21 septembre 2023 – convention avec l'Association Fosse ô Lyon**

Mise en œuvre d'un partenariat pour la mise en place d'un concert autour de la musique et des jeux vidéo qui se déroulera le 14 octobre 2023 à la Bourse du Travail.

**25 septembre 2023 – convention avec la commune de Craponne**

Mise en place d'une résidence proposée à plusieurs groupes du Labo du conservatoire à l'espace culturelle Eole du 28 au 29 septembre 2023 et de deux concerts le 30 septembre 2023 (musiques actuelles) et le 4 mai 2024 (interprétation originale de « Messa di Gloria de Giacomo Puccini »).

**26 septembre 2023 – convention avec le Cabinet C&C Ostéopathes**

Mise en place d'une intervention autour de l'étirement qui aura lieu au Centre National de la Danse le 4 octobre 2023.

**2 octobre 2023 – convention avec Wilfrid Laurier University**

Accueil de Madame Simone Lemieux, étudiante de l'université Wilfrid Laurier pour effectuer un échange international dans le cadre de sa formation en enseignement vocal, du 8 janvier au 23 juin 2024.

**3 octobre 2023 – convention avec l'Association Alliés – Culture pour Tous**

Cette convention détermine les modalités de partenariat entre le conservatoire et Culture et Tous qui portent sur la billetterie solidaire, la participation aux actions d'animation et aux tribunes d'expression, et à l'accès à l'appui conseil et à l'ingénierie.

**AUTRES**

**28 juin 2023 – convention avec Monsieur Jean-Noël CHATRE – Mécène**

Don financier d'un montant de 1 450 € au bénéfice d'étudiants du conservatoire.

**26 juillet 2023 – convention avec Dôme France SARL – Mécène**

Participation financière d'un montant de 1 000 € pour le projet « voyage d'un ensemble de saxophones en Espagne pour leur participation au congrès international du saxophone, du 6 au 11 décembre 2023 ».

**26 juillet 2023 – convention avec JS Musique SARL – Mécène**

Contribution de 300 € TTC au financement du voyage d'un ensemble de saxophones en Espagne pour leur participation au congrès international du saxophone qui se déroulera du 6 au 11 décembre 2023.

**13 septembre 2023 – convention avec l'Association Raphaëlle Musiscience - Mécène**

Contribution au financement de l'entretien et de rénovation du parc instrumental du conservatoire pour les activités concernant les Orchestres à l'école à hauteur de 1 500 €.

**MARCHE PUBLIC**

**Objet :** Marché 2023-02

Rénovation de salles de percussion et de musique de chambre du Conservatoire de Lyon (salles A)

**Titulaire :** Société MR3G – 69680 Chassieu

**Montant :** 129 569,00 € HT soit 155 482,80 € TTC

**Notifié le** 13 juin 2023

La séance est levée à 12h50.